

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 56/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00131 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 5 février 2025,

comparant par Maître Philippe Sylvestre, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2449 Luxembourg, 11, Boulevard Royal, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 juillet 2024,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

3) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 26 juillet 2024, rendu contradictoirement, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Ralph HELLINCKX (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 5 février 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 9 janvier 2025.

L'appelante expose que le non-paiement de sa dette vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes, était dû à un problème occasionnel de liquidités, mais que son crédit n'était pas ébranlé et qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements.

Elle précise que la banque SOCIETE2.), qui a déclaré la créance numéro 3 au passif de la faillite pour le montant de 27.934.528,74

euros, du chef d'un prêt, lui accorde toujours crédit et la soutient suivant son courrier du 4 février 2025.

L'appelante relève qu'elle a consigné le montant de 151.859,87 euros, suffisant pour désintéresser l'Administration des Contributions Directes ainsi que pour couvrir les frais et honoraires du Curateur, sur le compte-tiers de son mandataire, qui se porte fort du règlement des dettes. Au vu de ces éléments, elle estime que les conditions de la faillite ne sont pas réunies et conclut au rabatement de la faillite.

Le Curateur précise qu'il n'a pas réalisé d'actif et que le seul passif est la dette à l'égard de l'Administration des Contributions Directes et ses propres frais et honoraires. Au vu du montant consigné, le Curateur ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'Administration des Contributions Directes, qui avait déclaré sa créance n° 1 pour 220.833,87 euros, a déposé une créance rectificative n°2 pour le montant de 148.989,57 euros, a, suivant courrier du 22 janvier 2025 adressé au Curateur, renoncé à sa déclaration de créance. La banque lettone SOCIETE3.), qui a déclaré la créance n°3 a, dans son courrier du 4 février 2025, précisé que sa créance, dont l'échéance contractuelle était fixée au 10 décembre 2026, n'est venue à échéance qu'en raison de la déclaration de faillite et qu'elle soutient la demande en rabatement de la faillite.

Dans sa requête en taxation, le Curateur a chiffré les frais d'administration de la faillite et ses honoraires au total de 2.870,30 euros.

Il résulte de l'extrait bancaire du 27 février 2025 que le montant de 151.859,87 euros a été viré sur le compte-tiers de l'étude du mandataire de l'appelante. Suivant son engagement fait à l'audience, celui-ci se porte fort à continuer ledit montant au Curateur en cas de rabatement de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

La demande d'arrêt commun à l'égard de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, qui n'était pas partie en première instance, n'ayant pas été autrement justifiée, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

déclare l'appel fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue, condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais d'administration de la faillite et aux frais et honoraires du Curateur, Me Ralph HELLINCKX,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.